

L'an deux mille vingt, le vingt-trois mai à quinze heures, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2020, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Date de convocation du Conseil municipal: 15.05.2020

Présents : Baroupiro Christian, Boullay Philippe, Chambon Catherine, Coquel Didier, Dubourgoux Eric, Faron Jean-Pierre, Flattier Marie-Christine, Jolivet Sébastien, Locatelli Christophe, Veenstra Marrit, Verdier Marie-Hélène.

Absent : néant

Installation du conseil municipal et élection du Maire. Délibération 2020_03.

Compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, que le public ne peut être accueilli et que la retransmission en direct des débats ne peut-être techniquement réalisée, la tenue de la séance est faite à huis clos. Suite à un vote à mains levées, le conseil a accepté à l'unanimité la tenue de la séance à huis clos.

La séance a été ouverte sous la présidence de **Monsieur Dubourgoux Eric**, maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer : Baroupiro Christian, Boullay Philippe, Chambon Catherine, Coquel Didier, Dubourgoux Eric, Faron Jean-Pierre, Flattier Marie-Christine, Jolivet Sébastien, Locatelli Christophe, Veenstra Marrit, Verdier Marie-Hélène, dans leurs fonctions de conseillers municipaux

Monsieur Jolivet Sébastien a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Madame Verdier Marie-Hélène, doyenne de l'assemblée, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze conseillers et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs: **Madame Chambon Catherine et Mme Flattier Marie-Christine.**

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Elle demande alors s'il y a des candidats. **Monsieur Dubourgoux Eric** propose sa candidature.

Elle enregistre la candidature de Monsieur Dubourgoux Eric et invite les conseillers municipaux à passer au vote. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose son enveloppe dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote

Résultats du premier tour de scrutin :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	11
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	11
f. Majorité absolue	6

Monsieur **Dubourgnoux Eric** a obtenu 11 voix

Monsieur Dubourgnoux Eric ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Création des postes d'adjoints et élection des adjoints. Délibération 2020-04

Sous la présidence de **Monsieur DUBOURGNOUX Eric** élu maire (en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **trois adjoints** au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **trois adjoints**. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **deux** le nombre des adjoints au maire de la commune.

Election du premier adjoint :

Résultats du premier tour de scrutin :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	11
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	11
f. Majorité absolue	6

Monsieur Coquel Didier, a été proclamé premier adjoint et immédiatement installé

Election du deuxième adjoint :

Résultats du premier tour de scrutin :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	11
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	11
f. Majorité absolue	6

Madame Verdier Marie-Hélène a été proclamée deuxième adjoint et immédiatement installée

Indemnités de fonction du maire et des adjoints. Délibération 2020-05

Indemnités de fonctions du maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, et avec effet immédiat au 24 mai 2020, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire au taux de 25,5% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Indemnités des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de

fonctions versées aux adjoints au maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, et avec effet immédiat au 24 mai 2020, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au maire au taux de 9,9% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

La Charte de l' élu local.

Monsieur le maire donne lecture de la Charte de l' élu local.

Rien ne restant à l'ordre du jour la séance est levée à 16 heures